

**COMMUNE DE FRONTON**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 NOVEMBRE 2013**

**Séance du 14 novembre 2013**

L'an deux mille treize, et le quatorze du mois de novembre à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Hélène CHAMPAGNAC, Maire.

Présents : CHAMPAGNAC. FARDOU. LUGOU. MOUREAUX. GARRABET. FORT.  
DEJEAN. COQUET. BOUBE. PICAT. DE FERRAN. VAUGELADE.  
BERTRAND. DELMAS. AMBROZIO. STRAGIER. DELBREIL.  
BALMARY. PIERALLI. MONIER

Excusés : PAGES pouvoir à FARDOU  
ACQUIER pouvoir à CHAMPAGNAC  
HONTANS pouvoir à LUGOU  
ESCUDIER pouvoir à MOUREAUX  
DULME pouvoir à STRAGIER  
BARROSO pouvoir à DELBREIL

Date de la convocation :  
7 novembre 2013

Absent : RIBES. LACANAU. DE VIVO  
Secrétaires : FORT - COQUET

Le quorum est atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 OCTOBRE 2013**

Mme le Maire propose au vote de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2013 qui est approuvé à l'unanimité.

**VOIRIE - RESEAUX**

**2013 – 48 – rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets**

Délibération :

M. Lugou présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'exercice 2012, dernière année de fonctionnement du SIVOM avant transfert de la compétence à la CCF au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le SIVOM a établi un rapport sur lequel figure essentiellement les données sur l'état du service et sur son activité, les indicateurs de performance et les éléments de calcul de la TEOM.

Ce rapport est tenu à la disposition du public en Mairie.

Le Conseil, après avoir entendu les détails techniques et financiers, approuve le rapport 2012 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets et dit qu'il sera tenu à la disposition des administrés au guichet de la Mairie.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

## 2013 - 49 - rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

### Délibération :

M. Lugou présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2012.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, la commune a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de distribution de l'eau potable.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2012 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

M Balmay : sait-on ce qui cause le volume des m3 non facturés ?

M Lugou : les prélèvements par les pompiers sur les bornes incendies, les espaces verts non dotés de compteurs, les entreprises, les gens du voyage ...

Pour les fuites, les plus grosses sont faciles à repérer, le problème ce sont les petites fuites qui sont plus difficiles à trouver.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

## 2013 - 50 - rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

### Délibération :

M. Lugou présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2012.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2012 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

## FINANCES

## 2013 – 51 – Décision modificative n°1 - assainissement

### Délibération :

31202 Code INSEE	Commune de FRONTON BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°1 2013
---------------------	---	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>500.00 €</b>		<b>500.00 €</b>

Il s'agit de factures d'abonnés d'un exercice antérieur qui ont fait l'objet d'un remboursement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

**2013 – 52 – Décision modificative n°1 - ZAD**

Délibération :

31202	Commune de FRONTON	DM n°1 2013
Code INSEE	ZONE ACTIVITES DIVERSES	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-7133-9 : Variation des en-cours de production de biens	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210.00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210.00 €
D-66111-9 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7015-9 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	210.00 €	0.00 €	420.00 €
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-33586-9 : Frais financiers	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total Général</b>		<b>420.00 €</b>		<b>420.00 €</b>

Mme Champagnac : un recalcul des annuités versées à la banque pour l'emprunt d'achat des terrains a nécessité une régularisation par une augmentation du versement des intérêts et une baisse du versement du capital.

Le compte 66111 était donc débiteur de 210 € et sera régularisé par cette DM. Ce budget retraçant une comptabilité de stock, des comptes d'écritures d'ordre sont aussi mouvementés pour parvenir à l'équilibre des opérations.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

**2013 - 53 – subventions exceptionnelles**

Lors du budget primitif 2013, le conseil municipal a voté une subvention de 1200 € à l'association Rézo pouce et une subvention de 600 € à l'amicale des Mères du canton de Fronton. La CCF ayant adhéré pour l'ensemble des communes à l'association Rézo pouce, c'est à elle que revient le versement de la subvention. Il est donc proposé au Conseil Municipal de désaffecter cette somme et de la porter sur la ligne « subvention en instance d'affectation ». De même, la création de la CCF a vu la dissolution de l'Amicale des Maires du canton et la subvention de 600 € qui était prévue ne sera donc pas versée. Il est donc proposé de désaffecter cette somme et de la porter sur la ligne « subvention en instance d'affectation ».

La FCPE collège organise, comme chaque année, un forum des métiers le 18 janvier 2014. En collaboration avec l'équipe pédagogique, un concours d'exposés est proposé aux élèves sur le thème des femmes scientifiques ayant marqué leur temps. La Commune de Fronton est sollicitée pour une subvention exceptionnelle qui permettra l'achat de récompenses. Il est proposé d'accorder 100 €.

Le Comité des fêtes a travaillé de concert avec la commune pour l'organisation de la fête de la musique. Il était convenu que le montant de la prestation de l'orchestre et les charges qui en découlent seraient partagés à parts égales entre la commune et le Comité des Fêtes. Par simplification, c'est l'association qui a réglé les factures et il convient aujourd'hui de lui rembourser la part de la commune qui s'élève à 894 € (800 € pour l'orchestre et 94 € de cotisation)

#### Délibération :

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de créditer la ligne « subvention en instance d'affectation » de 1800 € : 1200 € provenant de la subvention prévue à l'association Rézo Pouce qui est aujourd'hui versée par la Communauté de Communes du Frontonnais et 600 € provenant de la subvention prévue à l'amicale des Maires du canton qui a été dissoute à la création de la CCF.

Par ailleurs, Mme le Maire présente au Conseil, le projet de concours organisé au collège à l'occasion du Forum des Métiers et propose d'accorder à la FCPE collège une subvention exceptionnelle de 100 €.

Elle rappelle ensuite l'organisation de la fête de la musique 2013 à Fronton et propose d'aider le Comité des fêtes à financer cette manifestation en leur versant une subvention exceptionnelle de 894 €

Le Conseil, après avoir délibéré,

- accepte de créditer la ligne « subvention en instance d'affectation » de 1800 € provenant des subventions initialement prévues pour l'association Rézo pouce et l'amicale des Maires.
- accepte de verser une subvention exceptionnelle à la FCPE collège d'un montant de 100 €,
- accepte de verser une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes d'un montant de 894 €,
- dit que ces subventions seront prises sur la somme en instance d'affectation inscrite au budget 2013 à l'article 6574.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

## PERSONNEL COMMUNAL

### **2013 – 54 – Modification du tableau des effectifs**

#### Délibération :

Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ainsi qu'il suit :

Création d' :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 31 h sur 35 h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire accepte de modifier le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 tel qu'indiqué ci-dessus.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

Il s'agit de compléter le temps de travail de la ludothécaire qui intervient, avec le soutien prévu de la CAF au collège ...

### **2013 - 55 – régime indemnitaire**

Jusqu'en 1992, la commune de Fronton accordait une subvention à l'association du personnel communal qui reversait l'intégralité de la somme aux agents en guise de prime de fin d'année.

En février 1992, un régime indemnitaire a été défini sur la commune, il accordait une prime de vacances et une prime de fin d'année sur la base d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont le nombre était défini par le Maire.

En 2003, de nouveaux textes sont venus préciser les conditions du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale. La commune de Fronton a alors choisi d'intégrer ces nouveaux textes en adaptant le régime de 1992 sans augmentation de l'enveloppe indemnitaire. Ceci s'est traduit par la création d'un régime original avec une prime de vacances versée en juin et en novembre aux agents titulaires ou non titulaires mais présents depuis 12 mois consécutifs.

La prime de juin représente 4.85 % du traitement indiciaire de l'agent, celle de novembre, 8.50%. Cette prime de vacances est proratisée au temps de travail et réduite en fonction des absences pour maladie. Certains agents de catégorie C ayant des responsabilités ou une technicité particulière reçoivent mensuellement une prime de valorisation. Une indemnité d'encadrement est accordée aux agents de catégorie B.

Si ce système, dit original, a permis d'intégrer rapidement les textes, il est relativement figé et ne permet pas de s'adapter à l'évolution des textes filière par filière.

Le régime indemnitaire a donc été repensé et l'attribution individuelle actuelle des agents a été transformée en primes et indemnités selon chaque filière.

Ce travail a été effectué dans le souci de s'adapter aux textes mais aussi d'avoir un régime indemnitaire pour les agents communaux qui soit pensé sur les mêmes bases que celui des agents communautaires.

Les chèques Cado de novembre n'ont pas été intégrés dans le régime indemnitaire comme à la CCF et continueront donc à être accordés dans les limites fixées par l'URSSAF. 154 € pour 2013 pour un agent présent 12 mois. Montant de l'enveloppe 2013 : 9 800 €

L'adhésion au CNAS est maintenue.

Ce projet de révision du Régime indemnitaire a été présenté au Centre de Gestion pour s'assurer de sa correspondance avec les textes et validé en CTP le 7 novembre 2013. Les représentants du personnel ont émis une nouvelle fois des réserves sur la minoration appliquée en cas d'absence pour maladie.

M Balmay : la réserve porte sur quoi exactement ?

Mme Champagnac : comme par le passé, les représentants du personnel au CTP ne veulent pas que les jours d'absence pour maladie minorent le montant de la prime. Cette mesure est liée à la lutte contre l'absentéisme car je vous le rappelle, e, 2011, les jours d'absence pour maladie ordinaire et longue maladie représentaient une moyenne de 21.7 jours/agent. Chacun sait que l'absentéisme dans la fonction publique est plus élevé que dans le privé.

M Pieralli : vous êtes seule à porter ces propos.

Mme Champagnac : non Monsieur, toutes les études le montrent.

M Pieralli : ont-ils fait une contre-proposition ?

Mme Champagnac : non. Il y a plusieurs années nous avons enlevé la période d'hospitalisation de la liste des minorations, mais la maladie ordinaire doit être conservée pour les raisons évoquées précédemment.

Mme Stragier : comment cela se passe-t-il au niveau de la CCF ?

Mme Champagnac : ils ont mis en place un système de minoration par coefficient et par période d'absence.

Pour Fronton, la transposition du régime indemnitaire garanti à l'agent le même montant au global sauf absences, elle permet aux agents non titulaires présents 6 mois au lieu de 12 de bénéficier du régime. En 2014, un effort devra être fait avec une enveloppe annuelle supplémentaire de l'ordre de 10000 € (100€ pour chaque agent et 150 € pour les agents responsables de services ou sous services). En 2012, la commune a mis en place un plan de formation pour les agents qui représente une enveloppe de 20 000 €.

M Balmay : la maladie est basée sur 180 jours au semestre et 30 au mois alors que l'on ne travaille pas cette durée-là.

Mme Champagnac : c'est effectivement plus favorable aux agents.

M Pieralli : pour le travail de nuit, pourquoi cette différence entre le décret (21 h) et la délibération (22h) ?

Mme Champagnac : pour les agents effectuant du travail de nuit de façon exceptionnelle, et c'est le cas dans notre collectivité, l'horaire de départ est 22 heures et non 21 heures.

#### Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 novembre 2013 (l'avis sera communiqué en séance)

## **Il est proposé au Conseil Municipal :**

### **1. Généralités**

D'instituer les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public, présents de façon continue depuis 6 mois, de la Commune de Fronton.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant, des primes et indemnités instituées, est lié à ce point ou, en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Président dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante de la Commune de Fronton.

Les primes et indemnités ainsi déterminées feront l'objet de versements mensuels pour certaines et semestriels pour d'autres.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiels, les agents occupants un emploi à temps non complet ainsi que les agents non titulaires recrutés sur une durée de service hebdomadaire inférieure au temps plein sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service. Rappel : agents non titulaires de droit public, présents de façon continue depuis 6 mois.

En cas de maladie, le versement des primes et indemnités instituées sera réglé conformément aux dispositions du décret n°2010-997 susvisé.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, compte 64118.

### **2. Primes et Indemnités**

#### **2.1 - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité**.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d'Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen annuel	Coefficient moyen / maximum
C	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449,29 €	8
	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> Classe Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> Classe Adjoint d'Animation de 1 <sup>ère</sup> Classe	464,29 €	8

	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> Classe Gardien de Police Municipale Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe Agent de Maîtrise Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe Brigadier de Police Municipale Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,66 €	8
	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe (hors échelle spéciale) ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €	8
	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe (avec échelle spéciale) Agent de Maîtrise Principal Chef de police et Brigadier chef principal	490,04 €	8
B	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69 €	8
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon Assistant de conservation du patrimoine ...principal de 2 <sup>ème</sup> classe Chef de service de police principal de 2 <sup>ème</sup> classe	706,62 €	8
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe Assistant de conservation du patrimoine ...principal de 1 <sup>ère</sup> classe Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	727,02 €	8

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus, par grade.  
Le versement de cette prime se fera mensuellement pour l'ensemble des filières concernées.

## 2.2 - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A, ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 et les agents appartenant aux grades désignés ci-dessous pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d'Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen annuel	Coefficient moyen / maximum
B	Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe Animateur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	857,83 €	8

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 0 à 8 en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

### 2.3 – Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

En application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, les agents relevant des cadres d'emplois ou grades ci-dessous désignés, pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice de missions des préfectures**.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d'Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen annuel	Coefficient moyen / maximum
C	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe	1 143,00 €	3
	Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint d'Animation de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe ATSEM de 1 <sup>ère</sup> Classe	1 153,00 €	3
	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal	1 204,00 €	3
	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe	1 478,00	3
B	Rédacteur Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe Animateur Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Classe	1 492,00 €	3

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de modulation compris entre 0 à 3.

Le versement de cette prime se fera semestriellement.

### 2.4 – Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A de la filière administrative, appartenant aux grades désignés ci-dessous pourront bénéficier de **la prime de fonctions et de résultats**.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d'Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Part Fonction		Part Résultat	
		Montant moyen annuel	Coef. maximum	Montant moyen annuel	Coefficient maximum
A	Attaché	1 750 €	6	1 600 €	6
	Attaché Principal	2 500 €	6	1 800 €	6



Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon un coefficient de 1 à 6 pour la part « Fonctions » et 0 à 6 pour la part « Résultats » en fonction des coefficients maximum déterminés ci-dessus.

Le versement de cette prime se fera mensuellement pour la part fonction et semestriellement pour la part résultat sur la base de la dernière évaluation.

## 2.5 – Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Conformément au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 une **prime de service et de rendement** est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d'Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen annuel	Coefficient maximum
B	Technicien	986,00 €	2
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	1 289,00 €	2
	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	1 400,00 €	2
A	Ingénieur	1 659,00 €	2
	Ingénieur Principal	2 817,00 €	2

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Le versement de cette prime se fera mensuellement ou semestriellement

## 2.6 – Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Conformément au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de **l'indemnité spécifique de service** selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d'Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Montant de base	Coef.	Taux maximum
B	Technicien	361,90 €	10	110 %
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe		16	
	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe		18	
A	Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon		28	115 %
	Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon		33	
	Ingénieur Principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon		43	122,5 %
	Ingénieur Principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade			
Ingénieur Principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade	51			

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la qualité des services rendus, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé.

Le versement de cette prime se fera mensuellement ou semestriellement.

### 2.8 – Indemnité de Suivi et d’Orientation des élèves (I.S.O.E.)

Conformément au décret 93-55 du 15 janvier 1993, les agents relevant des cadres d’emplois ou grades ci-dessous désignés, pourront bénéficier **d’une indemnité de suivi et d’orientation des élèves** selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Catégorie	Grade ou cadre d’emplois	Part fixe, taux annuel	Part modulable, taux annuel
B	Assistant d’enseignement artistique	1 199.07 €	1408.97 €

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la qualité des services rendus, des responsabilités exercées, du niveau d’expertise et sujétions spéciales liés à l’emploi occupé.

Le versement de cette prime se fera semestriellement pour les deux parts.

### 2.9 – Prime de Sujétion Spéciale (P.S.S.)

Conformément au décret n° 1995-545 du 2 mai 1999, les agents relevant des cadres d’emploi et grades ci-dessous pourront bénéficier de la **prime de sujétion spéciale** selon les modalités fixées par arrêtés ministériels ;

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d’Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d’emplois	Montant moyen annuel	
C	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	716.40 €	
	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe		
	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	644.40 €	

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la qualité des services rendus, des responsabilités exercées, du niveau d’expertise et sujétions spéciales liés à l’emploi occupé.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

### 2.10 – Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Conformément au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, l’agent occupant l’emploi de Directeur Général des Services d’une Communes peut se voir attribuer **la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction** à hauteur de 15 % du traitement de base indiciaire.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

### 2.11 – Indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipale

Conformément au décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, les agents relevant des cadres d’emploi et grades ci-dessous pourront bénéficier de l’**indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipale** selon les modalités fixées par arrêtés ministériels ;

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels moyens de référence applicables à la fonction publique d’Etat déterminés ci-après :

Catégorie	Grade ou cadre d'emplois	Pourcentage maximum du traitement mensuel soumis à pension
C	Gardien de police municipale	20 %
B	Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380	22 %
	Chef de service de police municipale au-delà l'indice brut 380	30 %

Les attributions individuelles se feront par arrêté du Maire et pourront être modulées pour tenir compte de la qualité des services rendus, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

### **3. Autres Primes et Indemnités**

#### **3.1. Indemnité Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des filières administrative, technique, sanitaire et sociale et animation, peuvent bénéficier d'un paiement d'heures supplémentaires si le besoin de service s'en fait sentir et après accord du supérieur hiérarchique.

Le versement de ces heures supplémentaires se fera mensuellement.

#### **3.2. Indemnité horaire pour travail de nuit**

Conformément au décret n° 61-467 du 10 juin 1961, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail peuvent prétendre à une indemnité horaire pour travail normal de nuit dont le taux est fixé par montant de référence.

Pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires effectuant un service exceptionnel de nuit, la période à considérer sera comprise entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

### **4. Principes généraux de détermination des primes ou indemnités et modulations en fonction de l'absentéisme**

Pour toutes les primes ou indemnités, il sera fait application d'un coefficient individuel pour tenir compte de l'absentéisme, du respect des objectifs fixés, de la façon de servir et des avantages en nature dont bénéficie l'agent (véhicules de service, repas, logement...). Ce coefficient sera déterminé par l'autorité territoriale

Le montant des primes ou indemnités pourra être réduit sur décision de l'autorité territoriale pour manquement professionnel, réprimandes orales ou écrites répétées relatives à l'attitude professionnelle, mauvais comportement professionnel.

Les primes ou indemnités versées semestriellement seront minorées de 1/180<sup>ème</sup> du montant total par jour d'absence des agents pour maladie ordinaire hors période d'hospitalisation sur présentation d'un justificatif de l'établissement de soin, longue maladie et congé maladie de longue durée. Cela concerne : l'EMP, la Part fonction de la PFR, l'ISS, et l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves.

Les primes ou indemnités versées mensuellement seront minorées de 1/30<sup>ème</sup> du montant total par jour d'absence des agents pour maladie ordinaire hors période d'hospitalisation sur présentation d'un justificatif de l'établissement de soin, longue maladie et congé maladie de longue durée. Cela concerne : l'IAT des filières police et culturelle.

Les primes et indemnités sont maintenues dans la limite de 90 jours en cas d'accident du travail imputable au service, congés maternité, paternité ou pathologiques.

Les autres primes ou indemnités seront supprimées au-delà de 30 jours d'absence consécutifs.

### **5. Modalités d'application**

- Pour les primes et indemnités qui font l'objet de versement semestriel, le montant sera porté sur les bulletins de salaire des mois de juin et novembre.
- L'indemnité sera versée au prorata du temps de présence et sera versée lors de la dernière paie, dans les cas suivants :
  - Radiation des cadres, (pour retraite ou décès)
  - Mutation
- L'indemnité sera versée aux échéances à condition que le temps de présence soit supérieur à 6 mois en cas de recrutement en cours d'année.
- En cas de démission, le régime indemnitaire ne s'applique que si l'agent est présent à la date prévue du règlement, en juin et en novembre.
- Le montant de l'indemnité de l'agent ne peut en aucun cas excéder le montant des primes de l'Etat (cf. régime indemnitaire corps des Préfectures).

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'accepter les propositions du Maire en ce qui concerne le Régime Indemnitare.

<b>Résultat du scrutin public :</b>
-------------------------------------

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0
--

### **2013 - 56 mise en place d'astreintes**

#### Identification des besoins :

◇ Quand :                   Hors temps de travail,  
                                  Le week-end et les jours fériés

Pour : repas de rue, fête de la musique, fête locale, forum des associations, jour férié un jeudi de marché, autres manifestations susceptibles de nécessiter le recours à un ou plusieurs agents.

◇ Qui :                       Agents du service technique  
Chauffeur, électricien...

Nombre à déterminer au cas par cas

◇ Pourquoi :               Répondre à des missions au service des administrés :

Transport, installation, rangement et nettoyage de matériel

Nettoyage locaux ou espaces publics lors de manifestations

Panne d'électricité, de chauffage

Catastrophe naturelle : neige, vent ...

Petites réparations éventuelles : fuites d'eau ...

Solutions : l'astreinte et/ou la permanence qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents territoriaux en fonction des nécessités de service pour la continuité du service public.

1. Astreinte : période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail. Intervention considérée comme du travail effectif. Le temps du déplacement fait partie du temps d'intervention.

Personnel concerné par l'astreinte : tous les agents, titulaires, non titulaires et stagiaires.

Procédure : délibération après avis du CTP

Rémunération : la période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité soit à un repos compensateur sauf pour la filière technique pour laquelle seule l'indemnisation est possible.

L'agent perçoit une indemnité d'astreinte qu'il intervienne ou pas et un supplément de rémunération basé sur l'IHTS s'il intervient.

Montant de l'indemnité :

1 semaine	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
1 nuit en semaine <= 10 h	8.08 €
1 nuit en week-end > à 10 h	10.05 €
1 samedi ou jour de récup	34.85 €
1 dimanche ou jour férié	43.38 €

Cotisations :

- pour les agents CNRACL, ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations retraite et sécurité sociale mais sont soumises à la RAFP, CSG, CRDS et impôt sur le revenu.
- pour les agents IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations régime général et IRCANTEC et sont soumises à la CSG, à la CRDS et à l'impôt sur le revenu.

2. Permanence : obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par le chef de service pour nécessité de service un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le texte précise que la permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif mais requiert uniquement sa présence. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

Le montant de l'indemnité de permanence pour la filière technique est fixé à environ trois fois celui de l'indemnité d'astreinte.

Cotisations :

- pour les agents CNRACL, ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations retraite et sécurité sociale mais sont soumises à la RAFP, CSG, CRDS et impôt sur le revenu.
  - pour les agents IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations régime général et IRCANTEC et sont soumises à la CSG, à la CRDS et à l'impôt sur le revenu.
- L'agent doit être prévenu 15 jours avant sans quoi, l'indemnité doit être majorée de 50 %.

Mise en place :

- ◇ Saisine du CTP pour avis sur les modalités d'organisation, les conditions de compensation, les emplois concernés.
- ◇ Délibération du Conseil Municipal de recours aux astreintes. Préciser dans la délibération les modalités financières.
- ◇ Possibilité d'un arrêté individuel qui fixe le cadre, les jours et évite ainsi le risque de majoration de 50 %

Mme Champagnac : l'astreinte semble mieux adaptée aux besoins de la collectivité compte tenu de sa taille. Le volontariat à ses limites et il faut parfois faire face à certaines situations.

M Pieralli : y-aura-t-il un tableau de service et un arrêté ? Comment est calculée l'astreinte ?

Mme Champagnac : il y a effectivement un tableau et il y aura aussi un arrêté qui fixera les conditions de l'astreinte. Le montant de l'indemnité d'astreinte est encadré par les textes selon la période.

Le CTP a émis un avis favorable.

Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte comme l'obligation qui est faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration et précise que la durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail lié à l'intervention pendant l'astreinte sont considérés comme un temps de travail effectif,

Vu l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 qui fixe les modalités de la rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale en se référant aux dispositions prévues pour les services de l'Etat. Pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreintes effectuées ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation et non à compensation en temps. De plus, les interventions accomplies pendant les périodes d'astreintes par les personnels techniques ne font l'objet d'aucune indemnisation spécifique autre que la rémunération des heures supplémentaires. L'indemnité d'astreinte versée aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement est majorée de 50 % lorsqu'un délai de prévenance de quinze jours n'est pas respecté. La rémunération des astreintes ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, pour assurer la continuité du service public et pour des impératifs de sécurité, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte.

Vu l'avis favorable du CTP en date du 7 novembre 2013.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer un système d'astreintes suivant les modalités ci-après :

- cas de recours aux astreintes :

- Transport, installation, rangement et nettoyage de matériel
- Nettoyage des locaux ou espaces publics
- Panne d'électricité, de chauffage, fuite d'eau
- Catastrophe naturelle : neige, vent ...

- organisation des astreintes :

La collectivité notifiera aux agents la période d'astreinte par un arrêté du Maire.

Durant cette période, l'agent d'astreinte doit être disponible, joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux du problème posé en trente minutes maximum, sur l'appel du Maire, d'un élu ou du DGS. L'agent disposera, pour la durée de l'astreinte, d'un téléphone portable mis à disposition par la Mairie. Il aura accès aux clés des bâtiments concernés, aux véhicules et à l'outillage nécessaires. Pour les problèmes électriques, seuls les agents ayant l'habilitation à jour pourront intervenir.

- modalités de rémunérations des astreintes :

Les périodes d'astreintes seront rémunérées sur la base des textes en vigueur et notamment du décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

L'intervention pendant la période d'astreinte sera rémunérée au titre des heures supplémentaires.

- liste des agents concernés par la réalisation des astreintes :

Ensemble des agents des services techniques.

Le Conseil Municipal précise que le dispositif prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 26- Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 6- Abst. : 0 -contre : 0

## INFORMATIONS DE Mme le MAIRE

### **Application du Droit de Prémption Urbain sur la parcelle cadastrée N 262**

Mme Champagnac : par délibération du 2 avril 2008 le conseil municipal m'a autorisé à exercer le DPU en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT.

Par Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie à la date du 18 septembre 2013, la commune a été informée du projet d'aliénation de la parcelle appartenant à l'indivision Tissèdre, cadastrée section N n° 262 – 25 rue des Jardins, d'une superficie de 969 m<sup>2</sup> au prix de 180 000 €. Aucun frais d'agence notés dans la DIA.

Le droit de préemption urbain, établi au profit de la Commune de Fronton par délibération du 20 décembre 2006 dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, lui permet de se substituer à un acquéreur pour intégrer au sein des propriétés communales des surfaces pouvant faire l'objet de projets d'intérêt général, de réserves foncières ...

Vu l'importance du sujet, et comme je l'ai fait précédemment en 2009, je souhaiterais qu'un débat s'ouvre en séance, car cette décision engage l'avenir et je n'ai pas l'intention de la prendre seule dans mon bureau, je souhaite donc vous entendre sur le sujet.

Ce bien, en centre-ville est situé près de la Mairie, de la médiathèque et de la salle de cinéma. Il est mitoyen de la parcelle N 257, acquise par préemption urbaine en 2009.

En commission d'urbanisme, cette DIA a été abordée, les membres ont émis le souhait d'étudier le DPU sur cette parcelle afin de constituer une réserve foncière qui permettra à la commune de réaliser des équipements collectifs d'intérêt général.

Le service des Domaines, dans son avis du 14 octobre 2013, a fixé la valeur vénale de ce bien à 180 000 € pour sur une surface totale de 969 m<sup>2</sup> avec un bâti de 56 m<sup>2</sup> datant de 1846, un jardin arboré et clos par un mur à l'arrière de la maison, un garage, un poulailler et un puits.

J'aimerais, Monsieur Pieralli, connaître la position de votre groupe, M Balmary ayant été informé le 6 novembre lors de la commission d'urbanisme.

M Balmary : en effet, cela présente un intérêt, ce terrain pouvant communiquer sur quatre à cinq mètres avec l'arrière d'un terrain communal et un autre bien...

Mme Champagnac : ... un autre bien à proximité qui pourrait aussi venir sur le marché.

M Pieralli : sur le principe il est évident qu'il faut préempter, nous allons donc dire oui. Quel projet avons-nous sur cette maison et sur la maison de la SCI Clinclin ?

Mme Champagnac : une réserve foncière pour la réalisation d'équipements.

Mme Fort : je suis contre cette préemption car je trouve que le bien est situé dans un quartier protégé de Fronton, la maison n'a aucun intérêt mais un jardin en centre-ville de 1000 m<sup>2</sup> cela me fait mal au cœur de le transformer en béton. D'ailleurs le bien est situé dans la rue des Jardins.

Mme Stragier : si le bien reste dans le privé, on ne connaît pas son devenir.

M Ambrozio : je m'abstiens compte tenu du prix au m<sup>2</sup>, je trouve que 180 000 € c'est cher pour 969 m<sup>2</sup>.

Mme Déjean, Coquet, De Ferran et Picat s'abstiennent aussi.

M Balmary : vous ne trouvez donc pas cette acquisition intéressante ?

M Pieralli : pourquoi s'abstenir alors que nous avons acheté le bâti voisin en 2009 ?

Mme Coquet : un autre terrain voisin me semble plus intéressant.

M Pieralli : cette somme sera donc inscrite au BP 2014. Nous pensons que c'est intéressant et notre décision est prise sciemment.

Mme Champagnac : je vous ai entendus et je prendrai demain matin l'arrêté de préemption. C'est un arrêté du Maire et non une décision du Conseil Municipal, c'est pour cela que ce sujet est abordé en information du Maire et non en délibération.

M Pieralli : allez-vous informer M. B., acquéreur éventuel ?

Mme Champagnac : je respecterai la règle de la procédure. Je l'informerai demain matin.

▪ **Mme le Maire rendra compte des décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT :**

Marché de prestations de services pour étude de requalification de la halle et réorganisation globale du marché. En application de l'article 28 du Code des marchés publics, ce marché a été confié à la société CERCIA Conseil – 16 rue du Placis Vert - 35510 CESSON SEVIGNE pour un montant de : 21 100.00 € HT.

Mme Champagnac : le cabinet, à partir d'éléments fournis par la commune, d'enquêtes auprès des clients du marché et des non clients, des commerçants ambulants, d'entretiens avec les partenaires ...établira un diagnostic qui sera complété de plusieurs scénarii pour une réorganisation du marché et une meilleure utilisation de la halle. Le constat est partagé par tous, le marché est un élément moteur, mais il a besoin d'être redynamisé.

• **Information Rastel :**

Des parents ont saisi la Mairie de leur inquiétude par rapport à la vitesse sur cette voie fréquentée par des enfants qui se rendent à l'arrêt de bus. La CCF a étudié le dossier sur demande de la commune et a proposé de délimiter une zone « hameau de Rastel » dans laquelle la vitesse pourra être limitée à 50 Km/h. Un arrêté municipal a été pris le 28 octobre 2013, le délai de recours court jusqu'au 28 décembre 2013. Sans remarque du contrôle de légalité à cette date, la CCF commandera et implantera les panneaux indicateurs nécessaires.

M Pieralli : quand on connaît le secteur, il y a certes un virage dangereux. Quant à la vitesse, elle peut être parfois excessive.

Mme Champagnac : la vitesse c'est assez subjectif. A chaque fois que nous avons saisi les services de la voirie Départementale pour un motif de vitesse, après comptages, les services n'ont jamais jugé la vitesse excessive mais nous indiquent qu'il s'agit plus du ressenti des gens.

M Pieralli : cette réponse, par arrêté, concernant le hameau de Rastel nous convient très bien. Pourrais-je avoir copie des échanges de courrier ?

Mme Champagnac : c'est une habitante du quartier qui est venue vers nous, nous lui avons apporté une réponse au problème soulevé.

M Fardou : le panneau agglomération sera aussi déplacé route de Fabas pour limiter la vitesse des usagers de cette voie. L'arrêté municipal n'a pas fait l'objet de remarques du contrôle de légalité.

M. Pieralli : pouvez-vous nous parler du Foirail et du préau ?

Mme Champagnac : pour le préau, l'appel d'offres est terminé, mais le Conseil Général n'a pas encore statué sur notre dossier.

M Pieralli : je vous confirme que le Conseil Général n'a pas encore statué sur aucun des projets phares 2013.

Mme Champagnac : c'est très fâcheux pour les collectivités car nous sommes mi-novembre. C'est donc du temps perdu et de l'inaction pour les communes, au même titre que les programmes d'urbanisation pour lesquels nous n'avons toujours pas de réponse. C'est dommage, Monsieur Pieralli, que vous ne soyez pas plus influent que ça auprès du Conseil Général, ça aurait fait avancer nos dossiers !

C'est un an de gagné pour le Conseil Général et un an de perdu pour nos communes. Le bâtiment et les travaux publics se portent mal, si les communes ne lancent pas les chantiers, c'est très regrettable. Pour finir sur une boutade, dans des temps plus anciens vous vous étiez offusqué du délai de quatre mois pour poser une étagère alors que le délai d'un an pris par le Conseil Général ne semble pas vous déranger !

M Pieralli : question à M Lugou : il a circulé l'idée que la compétence eau potable serait reprise par la CCF ?

M Lugou : c'est en effet un bruit de couloir qui n'a jamais été évoqué officiellement en conseil communautaire mais cela se pourrait.

Mme Champagnac : pour le Foirail, nous avons communiqué le dernier plan en notre possession.

M Fardou : pour répondre à une question posée sur le programme trottoir, par le passé les trottoirs étaient traités avec le pool routier, aujourd'hui cela fait l'objet d'un financement à part.

Mme Champagnac : il faut savoir que la subvention trottoir est plafonnée à une enveloppe de 100 000 € alors que l'estimation est de 265 000 €.

M Fardou : les estimations sont aujourd'hui plus précises. Dans les 616 000 € de travaux, 265 000 concernent les trottoirs. Il faut ensuite ajouter 39 000 € pour la mise aux normes et l'aménagement de deux arrêts de bus souhaités par le Département et 97 000 € de mobilier urbain qui seront pris sur le budget 2014 de la commune.

Suite à la commission d'urbanisme :

- les entourages d'arbres ont été remplacés par un revêtement « tout temps »,
- après concertation avec les boulistes, l'espace a été rétréci pour gain de 28 places de stationnement
- la variante du revêtement couleur miel a été admise compte tenu de la faible différence de coût.

En terme de calendrier :

- appel d'offres en novembre 2013,
- ouverture des plis avant Noël,
- début des travaux en février 2014
- fin des travaux avant Saveurs et Senteurs.



Mme Champagnac : les organisateurs de Saveurs et Senteurs, de la fête locale et du Rallye ont été prévenus.

M Pieralli : les plaques fontes autour des arbres ont donc été supprimées ?

M Fardou : oui et remplacée par un revêtement tout temps.

M Pieralli : qui a décidé du rangement en bataille ?

M Fardou : les spécialistes de la voirie de la CCF. Ce rangement procure 150 places au total.

M Pieralli : vous aviez dit lors du conseil municipal précédent que si la commune n'avait pas de réponse du Département concernant le rond-point, il y avait un risque de refus du permis de construire.

M Fardou : on espère que non, même si cela est possible. Tout ce que l'on sait aujourd'hui c'est que le SDEHG étudie le déplacement de l'éclairage par rapport au rond-point.

Mme Champagnac : il est dommage que ce soit le Conseil Général qui nous demande de faire des choix, de classer les projets par priorité et qu'au final c'est lui qui impose son rythme.

M Balmay : la toiture de la halle de sport n'a pas été réparée ?

M Garrabet : les travaux ont commencé mais ne sont pas terminés en raison de l'épisode pluvieux.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 22 h 15.

Le présent compte rendu est affiché sous la forme d'extraits à la porte de la Mairie. Au recueil des actes administratifs sont les délibérations.

Ce procès-verbal a été approuvé à l'unanimité en séance du 20 décembre 2013.